



Convention d'occupation Temporaire de la Maison du Temps Libre

Conclue entre :

La **Commune de Sermersheim**, représentée par son Maire, Monsieur Fernand WILLMANN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipale du 15 juin 2020, d'une part,

Mr / Mme / Association :

Adresse :

Numéro de Contrat :

désigné ci-après « L'occupant temporaire », d'autre part.

Préambule :

La commune de Sermersheim est propriétaire de la Maison du Temps Libre situé Allée des Tilleuls 67230 SERMERSHEIM.

Dans la limite d'une utilisation conforme à son affectation initiale, l'autorité communale peut délivrer une autorisation d'occupation temporaire de tout ou partie de la Maison du Temps Libre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le local objet de la présente convention est affecté à usage de :

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Article 2 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant temporaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 3 : Règlement intérieur

La signature de cette convention entraîne acceptation du règlement intérieur de la Maison du Temps Libre, ci-joint.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la date du

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 5 : Tarifs

Les tarifs de la location sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont votés par le Conseil Municipal et font l'objet d'une grille tarifaire revue périodiquement.

Le tarif applicable à la présente location est de
Avec une caution de déposée par chèque, à l'ordre du Trésor Public. Cette caution sera restituée après utilisation et état des lieux de la salle.

Article 6 : Remise du local

L'occupant temporaire rendra les locaux dans l'état où il les a trouvés.

Article 7 : Conditions d'occupation

L'occupant temporaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable de la Commune.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, il veillera à la propreté du local.

Article 8 : Assurance

La Commune de SERMERSHEIM, décline sa responsabilité en cas de dommages occasionnés au tiers, de vols, d'accidents ou tout autre sinistre qui pourrait se produire lors de l'utilisation des équipements.

L'occupant temporaire devra justifier d'une police d'assurance, valide à la période d'occupation, couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

L'occupant temporaire sera tenu responsable des dégradations qu'il pourra occasionner aux locaux et équipement mis à disposition. Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Article 9 :

Le preneur s'engage à s'acquitter des obligations légales (déclaration de buvette, droits de douane, SACEM etc...) résultant d'une location engendrant un usage public.

Article 10 : Contrôle

En vertu de l'arrêté municipal N° 9 du 22 Février 2005, le maire ou tout officier de police judiciaire peut, dès la constatation du non-respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin. En tout état de cause, le prix de la location reste dû.

Article 11 : Contentieux

La Commune se réserve le droit, en cas de non-respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, de poursuivre le locataire devant la juridiction compétente.

Fait à Sermersheim en double exemplaire, le

L'occupant temporaire
« Lu et approuvé »

Le Maire,

Fernand WILLMANN